



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE NYON ET ENVIRONS

1. CONSTITUTION ET BUT

Art. 1

La Société Industrielle et Commerciale de Nyon et environs (appelés ici SIC) est une association constituée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil qui la régissent sous réserve des dispositions statutaires ci-après.

Art. 2

Elle est membre de l'Union vaudoise des associations industrielles, commerciales et des métiers. La SIC assume les devoirs et exerce les droits que les statuts de l'Union cantonale confèrent aux sociétés industrielles et commerciales locales ou régionales.

Art. 3

La SIC réunit les entreprises de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et des professions libérales et coordonne les efforts de ses membres pour la sauvegarde de leurs intérêts communs.

Elle prend toutes mesures et initiatives requises pour l'amélioration des conditions économiques. Elle s'efforcera d'être partie prenante dans tout ce qui touche le domaine de la formation professionnelle. Elle peut s'occuper de tout ce qui touche au développement de la cité et du pays, et créer, gérer ou contrôler des institutions d'intérêt général.

Pour autant que ses finances le lui permettent, le SIC se charge du montage et démontage, de l'entretien et du stockage des décorations de Noël et de la publicité collective pour les nocturnes. A cet effet, elle est autorisée, autant que faire se peut, à prélever une finance auprès des commerçants nyonnais. Dite finance est calculée en fonction du nombre de mètres linéaires de vitrines; ou à forfait pour les commerces ou entreprises ayant une activité à plein pied, sans vitrine.

Art. 4

La SIC se place en dehors des partis politiques et des activités confessionnelles. Elle peut s'intéresser à la représentation de l'économie au sein des pouvoirs publics.

Art. 5

Des groupes internes peuvent être formés ou des commissions désignées, suivant les besoins, dans des buts particuliers, conformément aux art. 14 et 15 et, cas échéant, à leur règlement.



2. MEMBRES

Art. 6

La SIC reçoit

- a) des membres exerçant une activité professionnelle (personnes physiques ou personnes morales) selon l'article 4
- b) des membres de soutien (membres retraités avec voix consultative)
- c) des membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur des personnes ayant rendu de grands services à la SIC ou à l'économie du pays.

Les membres d'honneur ont voix consultatives à l'assemblée générale, ils sont dispensés de toute cotisation.

Art. 7

Les demandes d'admissions sont faites par écrit ou par courriel. Le comité statue sur l'admission et l'exclusion des membres. Il lui est permis de refuser ou d'exclure un membre sans indication de motif. Un recours peut être adressé à l'assemblée générale; le recours doit être formulé dans les 30 jours suivant la notification de la décision du comité et tranché à la plus prochaine assemblée générale. Toute admission et exclusion sera portée à la connaissance de l'UVACIM.

3. ORGANISATION

Art. 8

Les organes de la SIC sont:

- a) L'Assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les contrôleurs

Art. 9

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Le comité la convoque en assemblée ordinaire en mars, (la 1ère fois en mars 1989, la clôture des comptes a lieu au 31 décembre, le 1ère fois au 31 décembre 1988), en assemblée extraordinaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou si le 1/5 des membres le demandent. La convocation est faite par écrit ou par courriel au moins dix jours à l'avance. Elle mentionne l'ordre du jour.

Art. 10

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) examen et approbation des propositions du comité, des rapports d'activité, des comptes, du rapport des contrôleurs
- c) fixation des cotisations annuelles
- d) élection du président et des membres du comité
- e) désignation de 2 contrôleurs des comptes et de 1 suppléant
- f) examen des recours prévus à l'art. 7
- g) discussion des objets figurant à l'ordre du jour ou proposés par écrit ou par courriel par des membres au moins cinq jours avant l'assemblée.
- h) révision des statuts et dissolution de la SIC



Toutes les décisions, y compris les élections, sont prises à mains-levées et à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Elles pourront être prises à bulletins secret sur demande expresse du 1/5 des membres présents.

Un membre ne peut en représenter plus de deux autres à l'assemblée (procuration écrite).

Le comité peut décider de tenir l'assemblée générale forme virtuelle. Dans ce cas, le comité est chargé d'établir l'identité des participants, de retransmettre les interventions en simultané, de faire en sorte que les participants puissent faire des propositions et prendre part aux débats et d'éviter toute falsification du résultat du vote.

Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions que l'assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

Si 1/5 des membres en fait la demande, l'assemblée générale doit être tenue en présentiel.

Il ne peut être pris de décision sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour, si ce n'est sur la proposition faite en séance de convoquer une assemblée extraordinaire.

Art. 11

La SIC est dirigée par le Président et un comité de 4 membres au minimum et de 16 membres au maximum. Ils sont nommés pour 2 ans.

Dans la mesure du possible chaque quartier sera représenté au Comité. A cet effet, ils présenteront au moins un membre dont l'élection sera soumise à l'assemblée générale.

Les candidats devront s'annoncer par écrit ou par courriel au Président au plus tard le 31 janvier de l'année d'élection.

A l'exception du Président qui est désignée par l'assemblée générale, le Comité se constitue lui-même en répartissant les charges de vice-président, de secrétaire et de caissier.

Le secrétaire rédige la correspondance ainsi que les procès-verbaux des assemblées. Il peut être choisi en dehors des membres du Comité, dans ce cas, il a voix consultative.

Les membres du Comité sont désignés de manière que le plus grand nombre possible de branches économiques y soient représentées.

Art. 12

Le Comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe. Il dirige l'association et assure sa bonne marche. Il étudie toutes les questions en relation avec les buts sociaux, prépare l'assemblée générale qu'il convoque conformément à l'art. 9 et exécute les décisions de cette dernière.

Le Comité se réunit aussi souvent que le Président le juge bon ou à la demande de deux de ses membres.

Il peut charger un bureau restreint de trois à cinq membres, composé au moins du Président, du vice-président et du secrétaire, de la liquidation des affaires courantes.

L'association est engagée valablement par la signature collective du Président ou du vice-président, du secrétaire, du trésorier ou d'un membre du comité.



Art. 13

Les comptes de l'association sont vérifiés par deux contrôleurs à la fin de chaque exercice coïncidant avec l'année civile.

Les vérificateurs des comptes ont le droit de prendre connaissance en tout temps de la comptabilité de l'association et de tous les justificatifs.

Les contrôleurs désignés par l'assemblée générale sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles.

Art. 14

Des groupements internes peuvent être formés par les membres de la SIC ayant des problèmes ou des intérêts communs, par exemple: industrie, commerce, artisanat, professions libérales, quartiers, etc.

L'activité des groupes internes ne doit pas s'écarter des buts généraux de l'association.

Sans posséder la personnalité juridique, les groupements jouissent de la plus grande autonomie pour s'organiser, examiner et délibérer des questions qui leur sont propres.

Ils s'administrent eux-mêmes et constituent leur comité. Un de leur délégué au minimum participe aux séances du comité de la SIC, avec voix consultative, mais sans droit de vote. Il tient régulièrement le dit comité au courant des attentes de son groupement.

Pour avoir droit à la voix consultative, tout nouveau groupement doit présenter sa candidature à l'assemblée générale.

Art. 15

Des commissions temporaires ou permanentes peuvent être chargées par l'assemblée générale ou le comité d'une tâche déterminée. Elles sont nommées par le comité et répondent de leur travail devant l'organe qui les a désignées et elles lui font rapport sur sa demande.

Les commissions peuvent s'adjoindre selon les circonstances toutes les collaborations nécessaires, ceci avec l'accord du comité.

4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Art. 16

Les membres de la SIC sont astreints au paiement de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

La cotisation est due selon l'année civile. Son montant est voté en assemblée générale et valable à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Les membres qui adhèrent en cours d'année s'acquittent de la cotisation comme suit:

Adhésion au 1er semestre (01.01 - 30.06): 100% du montant de la cotisation annuelle

Adhésion au 2ème semestre (01.07 - 31.12): 50% du montant de la cotisation annuelle

La cotisation des membres appartenant à un groupement interne peut être prélevée par le caissier de ce groupement puis versée au trésorier de la SIC. Le non-paiement des cotisations est un motif d'exclusion dès la fin de l'exercice annuel, après deux rappels.



Un membre ne peut se retirer de l'association que par démission envoyée au Président par écrit ou par courriel pour la fin de l'exercice, au moins trois mois avant cette échéance. Il doit avoir satisfait auparavant à toutes ses obligations envers l'association. L'exclusion ne supprime pas les obligations financières du membre exclu.

Art. 17

Les membres de la SIC ont l'obligation de respecter les décisions prises, d'assister la SIC lorsqu'elle procède à une enquête, et à lui donner tous les renseignements nécessaires à la défense des intérêts professionnelles.

Art. 18

Chaque membre a droit à la sauvegarde, par la SIC de ses intérêts légitimes dans les limites prévues à l'art. 3.

Art. 19 FINANCES

Les cotisations des membres, la finance d'éclairage, les dons ou legs, les intérêts des capitaux placés, le produit des activités communes constituent les ressources de la SIC.

Art. 20

Les biens de l'association garantissent ses engagements. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle. Les membres sortant ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

5. DISPOSITION FINALES

Art. 21

La révision des statuts, la dissolution de l'association et l'emploi du solde actif ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée convoquée à cet effet par écrit au moins 20 jours à l'avance.

En cas de révision des statuts, le sens des modifications proposées doit être indiqué dans la convocation.

Art. 22

Le comité procédera à la liquidation de la société suivant les décisions de l'assemblée générale.

Art. 23

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du ... et abrogent les anciens statuts.